



Conseil économique et social

Distr. limitée
15 février 2024
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-septième session

Vienne, 14-22 mars 2024

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des traités internationaux relatifs
au contrôle des drogues : autres questions découlant
des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues**

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Prévention et prise en charge des surdoses de drogues par la mise en place de services de prévention, de traitement, de réduction des risques et d'aide au rétablissement fondés sur des preuves scientifiques, en tenant compte de la législation interne et du contexte national

La Commission des stupéfiants,

Sachant que le souci immuable exprimé dans les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues est la santé physique et morale de l'humanité,

Réaffirmant le rôle primordial qu'elle joue en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues et d'autres questions relatives aux drogues, et celui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, principale entité du système des Nations Unies chargée d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, ainsi que ses attributions conventionnelles et celles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé, et consciente des contributions qu'apportent d'autres entités des Nations Unies et organisations régionales et internationales compétentes, chacune agissant dans les limites de son mandat,

Rappelant sa résolution 62/4 du 22 mars 2019, dans laquelle elle a encouragé les États Membres, dans le respect de leur législation nationale et dans le cadre d'une action globale et équilibrée de réduction de la demande de drogues, à prendre, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures et des initiatives efficaces pour réduire au minimum les conséquences sanitaires et sociales néfastes de l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse, en sensibilisant la population et en favorisant une accessibilité et une disponibilité accrues des services de prévention, de traitement et de rétablissement fondés sur des données factuelles, y compris l'accès à la naloxone, substance utilisée pour contrer les surdoses d'opioïdes, et à d'autres médicaments et

* E/CN.7/2024/1.



d'autres mesures fondées sur des données factuelles, pouvant permettre de bloquer l'effet des opioïdes,

Rappelant également sa résolution 55/7 du 16 mars 2012, dans laquelle elle a encouragé tous les États Membres à intégrer des mesures efficaces de prévention et de traitement des surdoses de drogues, en particulier d'opioïdes, dans leurs politiques nationales antidrogue, selon qu'il conviendrait, et à diffuser des bonnes pratiques et des informations sur la prévention et le traitement des surdoses de drogues, notamment sur le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone,

Se félicitant de la publication, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du *Rapport mondial sur les drogues 2023*¹, en particulier de son chapitre sur le phénomène des drogues de synthèse, tout en notant avec préoccupation le constat qui y est fait que les personnes qui font usage de drogues de synthèse rencontrent de plus en plus de problèmes compte tenu du manque de connaissances sur la pharmacologie et les méfaits de ces drogues, de l'absence de traitements, de thérapies ou d'antagonistes pour certaines nouvelles drogues, de l'accès insuffisant à des traitements fondés sur des preuves scientifiques et de la dangerosité croissante des mélanges de substances nocives présentes dans l'offre de drogues,

Soulignant avec une vive inquiétude que le nombre de décès par surdose liés à l'usage de drogues de synthèse est en augmentation et qu'il est urgent de faire mieux connaître les méthodes de prévention et de traitement des surdoses de drogues et d'améliorer l'accès à ces méthodes,

Constatant que toute une série de facteurs, notamment les déterminants sociaux et économiques de la santé, la polyconsommation, le genre, l'âge, les comorbidités, la grossesse et la maternité, la tolérance aux drogues, le mode d'administration et le fait d'être sorti de prison depuis peu, peuvent jouer sur la vulnérabilité au risque de surdose,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'une large gamme de mesures et de services d'appui qui répondent aux besoins spécifiques des groupes vulnérables et qui soient modulés sur la base de données scientifiques pour répondre au mieux à ces besoins, en tenant compte des considérations liées au genre et des origines culturelles,

Constatant, dans le cadre d'une action globale et équilibrée de réduction de la demande de drogues et conformément à la législation nationale et aux dispositions applicables des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, l'importance que des initiatives, des stratégies et des pratiques efficaces visant à réduire au minimum les conséquences sanitaires et sociales néfastes de l'usage de drogues, y compris des mesures de réduction des risques, revêtent pour la prévention et la prise en charge des surdoses et des problèmes de santé connexes,

Appelant l'attention sur les débats thématiques intersessions qu'elle a tenus en 2023, au cours desquels des représentantes et représentants de nombreux États Membres, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé, des entités compétentes des Nations Unies et de la société civile ont cité les mesures de réduction des risques mises en place conformément au droit interne et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notamment les programmes de distribution d'aiguilles et de seringues et la distribution d'antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone, comme des mesures efficaces pour préserver la santé publique et lutter contre les méfaits de l'usage de drogues,

Saluant les progrès réalisés dans le domaine de la prévention et de la prise en charge des surdoses, tels que l'amélioration de la collecte, de l'analyse et de l'échange de données comparables et de qualité sur l'usage de drogues et les surdoses, mortelles ou non, le recensement des meilleures pratiques et des enseignements tirés et

¹ Publication des Nations Unies, 2023.

l'expansion de la prévention, des traitements, de la réduction des risques et de l'aide au rétablissement fondés sur des preuves scientifiques,

Prenant note avec satisfaction des initiatives clefs mises en place pour prévenir et prendre en charge les surdoses, ainsi que pour prévenir l'usage de drogues et d'autres substances psychoactives, notamment la Boîte à outils de l'ONU sur les drogues synthétiques, le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme de traitement et de prise en charge des toxicomanes et l'initiative Stop Overdose Safely de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que l'initiative Children Amplified Prevention Services de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Demande* aux États Membres d'élaborer et de mettre en œuvre, conformément à leur législation interne et aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, en tenant compte des circonstances pertinentes, des mesures de prévention, de réduction des risques, de traitement et d'aide au rétablissement fondées sur des preuves scientifiques, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'usage de drogues de synthèse à des fins non médicales sur la santé publique et la société, y compris des programmes de distribution d'aiguilles et de seringues, la distribution d'antagonistes des opioïdes tels que la naloxone, la fourniture de médicaments destinés à la prise en charge des troubles liés à l'usage d'opioïdes ainsi que d'équipements et de services d'analyse des drogues, le soin des plaies, le dépistage des infections sexuellement transmissibles et d'autres mesures fondées sur des preuves scientifiques ;

2. *Demande également* aux États Membres de promouvoir et de consolider, selon le cas et conformément à leur législation interne, la coopération régionale et internationale aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives relatives au traitement, d'améliorer l'assistance technique et le renforcement des capacités, de garantir l'accès, sans discrimination aucune, à un large éventail d'interventions (prise en charge psychosociale, thérapie comportementale et traitements médicamenteux, y compris les traitements par agonistes des récepteurs opioïdes et les traitements en période de grossesse et de post-partum), et de favoriser l'intégration de la prévention et du traitement des surdoses dans les politiques nationales en matière de drogues ;

3. *Demande en outre* aux États Membres de réfléchir, selon qu'il convient, à des solutions novatrices pour parer plus efficacement aux risques que présente l'usage non médical et non scientifique de drogues synthétiques, notamment celui de surdose, en faisant intervenir tous les secteurs concernés, en appuyant la recherche, la collecte de données, l'analyse des éléments de preuve et l'échange d'informations, en renforçant les systèmes de soins de santé et les services de réduction des risques et en dotant le personnel des services de détection et de répression et les professionnels de santé de moyens accrus pour relever ce défi ;

4. *Demande instamment* aux États Membres, selon le cas et conformément à leur législation interne, de promouvoir et de renforcer une prévention précoce fondée sur des preuves scientifiques, axée sur les soins prénatals, la petite enfance, le milieu de la période de l'enfance et le début de l'adolescence, notamment au moyen d'une approche intersectorielle, pluridisciplinaire et multipartite, selon qu'il convient, et compte tenu des besoins propres à chaque genre et à chaque âge, ainsi que des incidences qu'ont sur la santé les facteurs individuels et environnementaux, y compris les facteurs sociaux, de risque et de protection, en se référant aux Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, pour élaborer des programmes et stratégies de prévention précoce efficaces destinés aux enfants, en repérant et en réduisant les facteurs de risque et en renforçant les facteurs de protection dans le cadre d'une stratégie globale de prévention des surdoses ;

5. *Prie instamment* les États Membres, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et organisations régionales et internationales compétentes, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de mettre au point des systèmes, y compris

des réseaux d'alerte précoce, pour la collecte, l'analyse et l'échange d'informations relatives aux décès par surdose et aux surdoses non mortelles, ou de consolider ceux qui existent déjà, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, le monde scientifique, le milieu de la santé publique, les réseaux de laboratoires de toxicologie et d'analyse criminalistique, les professionnels de la santé et les milieux universitaires, en vue de recenser les tendances et les menaces émergentes et d'orienter les mesures de santé publique, y compris l'affectation de ressources à l'appui de la prévention et de la prise en charge des surdoses ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et organisations régionales et internationales compétentes, d'intensifier les efforts qu'il déploie en matière de prévention et de prise en charge des surdoses, tels que l'initiative Stop Overdose Safely, notamment en faisant le relevé et en facilitant l'échange des bonnes pratiques existant dans ce domaine, y compris les mesures de réduction des risques telles que l'utilisation et la mise à disposition d'antagonistes des récepteurs opioïdes comme la naloxone, ainsi que les approches législatives et les initiatives de sensibilisation du public qui encouragent les victimes et les témoins de surdoses à contacter les services médicaux d'urgence en prévoyant un certain degré d'irresponsabilité pénale et civile pour l'administration d'antagonistes des récepteurs opioïdes, en dispensant une formation appropriée aux premiers intervenants et aux autres personnels concernés, en leur accordant l'immunité civile et pénale et en mettant en œuvre d'autres mesures fondées sur des données scientifiques ;

7. *Encourage* les États Membres à soutenir l'action que mènent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et organisations régionales et internationales compétentes, ainsi que la société civile, afin d'aller plus loin dans la prévention de l'initiation à l'usage non médical de drogues et d'autres substances psychoactives, et dans la sensibilisation et l'éducation aux pratiques visant à réduire au minimum les risques sanitaires et les conséquences sociales associés, en particulier en ce qui concerne la prévention des surdoses et les services de prévention, de traitement, de réduction des risques et d'aide au rétablissement, notamment, mais pas seulement, dans le cadre des initiatives Stop Overdose Safely et Children Amplified Prevention Services ;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, d'autres entités des Nations Unies et organisations régionales et internationales compétentes, la société civile et d'autres entités non gouvernementales, de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en collaboration avec les États Membres, une réunion intergouvernementale sur les menaces liées aux drogues de synthèse qui portera notamment sur la prévention et la prise en charge des surdoses ;

9. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.